

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Législation intérieure:** A. MESURES PRISES EN RAISON DE L'ÉTAT DE GUERRE ACTUEL. ALLEMAGNE. I. Ordonnance étendant aux personnes atteintes par la guerre en Autriche-Hongrie les effets de la loi du 4 août 1914 (du 22 octobre 1914), p. 25. — II. Avis constatant l'existence de la réciprocité, de la part de l'Autriche-Hongrie, en ce qui concerne le traitement des personnes atteintes par la guerre (du 4 février 1915), p. 25. — III. Avis concernant les facilités accordées, dans des pays étrangers, en matière de brevets, de modèles d'utilité et de marques (du 20 février 1915), p. 26. — AUSTRALIE (FÉDÉRATION). Loi concernant l'annulation ou la suspension des brevets ou licences et celles des enregistrements de dessins ou de marques accordés aux étrangers ennemis (N° 15, du 19 novembre 1914), p. 26. — BRÉSIL. Décret déclarant la suspension temporaire des délais de priorité et autres relatifs aux inventions et aux marques (N° 11,483, du 10 février 1915), p. 26. — DANEMARK. Avis concernant la prolongation temporaire de certains délais établis par les lois sur les brevets, les marques et les dessins (du 11 février 1915), p. 26. — HONGRIE. I. Ordonnance concernant la prolongation des délais en matière de marques (du 31 décembre 1914), p. 27. — II. Ordonnance concernant l'application des mesures d'exception établies en 1914 pour la procédure à suivre à l'égard des ressortissants des pays étrangers en matière de brevets, de marques et de dessins (N° 81,586/1914, du 13 janvier 1915), p. 27. — III. Ordonnance permettant d'effectuer en France et en Russie des paiements de taxes en matière de propriété industrielle (des 13 et 15 janvier 1915), p. 27. — ITALIE. Décret concernant l'expropriation des brevets d'invention (du 28 janvier 1915), p. 27. — NOUVELLE-ZÉLANDE. Loi concernant

l'annulation ou la suspension des brevets ou licences et des dessins et marques accordés aux ressortissants des pays ennemis de la Grande-Bretagne (N° 48, du 2 novembre 1914), p. 27. — SUÈDE. Loi accordant un sursis pour le paiement de certaines taxes de brevets (N° 22, du 20 février 1915), p. 28. — B. LÉGISLATION ORDINAIRE. NOUVELLE-ZÉLANDE. Règlement concernant les brevets d'invention (du 5 juin 1912), p. 28. — SUISSE. Règlement d'exécution pour la loi fédérale du 3 avril 1914 sur les droits de priorité relatifs aux brevets d'invention et aux dessins ou modèles industriels (du 24 juillet 1914), p. 29.

**Circulaires et avis administratifs:** ITALIE. Circulaire concernant l'augmentation des taxes en matière de propriété intellectuelle (N° 1, du 9 janvier 1915), p. 31.

**Conventions particulières:** ITALIE—SUÈDE. Convention concernant la protection réciproque de la propriété industrielle en Chine (du 13 février 1914), p. 33.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Correspondance:** LETTRE D'ITALIE. Du rôle de la Commission des réclamations dans l'application de la loi sur les brevets (Nicolas Stolfi), p. 33.

**Nouvelles diverses:** FRANCE. Projet de loi apportant au régime de la propriété industrielle des changements motivés par l'état de guerre actuel, p. 35.

**Bibliographie:** Ouvrages nouveaux (*Venezian, Bosio*), p. 35. — Publications périodiques, p. 35.

**Statistique:** FRANCE. Marques de fabrique et de commerce en 1913, p. 36.

## PARTIE OFFICIELLE

### Législation intérieure

#### A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

#### ALLEMAGNE

#### ORDONNANCE

étendant

AUX PERSONNES ATTEINTES PAR LA GUERRE EN AUTRICHE-HONGRIE LES EFFETS DE LA LOI DU 4 AOÛT 1914 RELATIVE À LA PROTECTION DES PERSONNES QUE LA GUERRE EMPÊCHE DE SAUVEGARDER LEURS DROITS

(Du 22 octobre 1914.)

En vertu du § 3 de la loi du 4 août

1914 autorisant le Conseil fédéral à prendre des mesures d'ordre économique, etc. (*Bull. d. lois de l'Emp.*, p. 327), le Conseil fédéral a ordonné ce qui suit :

§ 1<sup>er</sup>. — Au sens de la loi du 4 août 1914 relative à la protection des personnes que la guerre empêche de sauvegarder leurs droits (*Bull. d. lois de l'Emp.*, p. 328), l'armée de terre et la flotte austro-hongroises, les forteresses austro-hongroises et le commandement militaire austro-hongrois, sont respectivement assimilés à l'armée de terre et à la flotte, aux forteresses et au commandement militaire de l'Empire d'Allemagne.

§ 2. — La présente ordonnance entrera en vigueur à la date à laquelle le Chancelier de l'Empire fera connaître, par un avis publié dans le *Bulletin des lois*, que la ré-

ciprocité est garantie par la législation de l'Autriche-Hongrie.

Berlin, le 22 octobre 1914.

*Le Remplaçant du Chancelier  
de l'Empire,  
DELBRÜCK.*

#### AVIS

constatant

L'EXISTENCE DE LA RÉCIPROCITÉ, DE LA PART DE L'AUTRICHE-HONGRIE, EN CE QUI CONCERNE LE TRAITEMENT DES PERSONNES ATTEINTES PAR LA GUERRE

(Du 4 février 1915.)

En vertu du § 2 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 22 octobre 1914 (*Bull. d. lois de l'Emp.*, p. 450), étendant aux personnes atteintes par la guerre en Au-

triche-Hongrie les effets de la loi du 4 août 1914 relative à la protection des personnes que la guerre empêche de sauvegarder leurs droits (*Bull. d. lois de l'Emp.*, p. 328), il est déclaré par les présentes que la réciprocité prévue dans ladite ordonnance est garantie par des ordonnances légales rendues par les gouvernements de l'Autriche-Hongrie.

Berlin, le 4 février 1915.

*Par ordre du Chancelier  
de l'Empire,  
ZIMMERMANN.*

#### AVIS

concernant

LES FACILITÉS ACCORDÉES, DANS DES PAYS ÉTRANGERS, EN MATIÈRE DE BREVETS, DE MODÈLES D'UTILITÉ ET DE MARQUES

(Du 20 février 1915.)

En vertu du § 3 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 10 septembre 1914 concernant les facilités temporaires accordées dans le domaine des brevets, des modèles d'utilité et des marques (*Bull. des lois*, p. 403)<sup>(1)</sup>, il est déclaré par les présentes que des facilités analogues à celles prévues par ladite ordonnance sont accordées aux ressortissants de l'Empire d'Allemagne: en Belgique, en Autriche, en Hongrie et en Portugal et, pour le moment, en France.

Berlin, le 20 février 1915.

*Le Remplaçant du Chancelier  
de l'Empire,  
DELBRÜCK.*

#### AUSTRALIE (FÉDÉRATION)

#### LOI

concernant

L'ANNULATION OU LA SUSPENSION DES BREVETS OU LICENCES ET CELLES DES ENREGISTREMENTS DE DESSINS OU DE MARQUES ACCORDÉS AUX ÉTRANGERS ENNEMIS

(N° 15, du 19 novembre 1914.)

Le Parlement de la Fédération australienne a édicté une loi reproduisant en substance les dispositions des lois métropolitaines des 7 et 28 août 1914, qui autorisent l'annulation ou la suspension des brevets ou licences et des enregistrements de dessins et de marques accordés aux ressortissants des pays en guerre avec la Grande-Bretagne, ainsi que celles des règlements temporaires du *Board of Trade* rendus les 21 août, 5 et 7 septembre 1914 en vue de l'application desdites lois<sup>(2)</sup>. Il convient,

toutefois, de signaler les différences suivantes :

1° Le pouvoir de faire des règlements pour l'application de la loi est conféré au Gouverneur général.

2° Le pouvoir d'accorder des licences pour l'exploitation des brevets et des dessins enregistrés qui auront été annulés ou suspendus, ou pour la vente des objets fabriqués d'après ces brevets ou ces dessins, est conféré au « Ministre ». (Il n'est pas parlé des licences pour l'usage des marques annulées ou suspendues, mais ce doit être par suite d'une omission. Du moment que la loi prévoit l'annulation ou la suspension des marques enregistrées au profit des étrangers ennemis, il faut bien que quelqu'un en profite.)

3° La loi n'a établi aucune taxe pour le dépôt d'une demande d'annulation ou de suspension.

#### BRÉSIL

#### DÉCRET

déclarant

LA SUSPENSION TEMPORAIRE DES DÉLAIS DE PRIORITÉ ET AUTRES RELATIFS AUX INVENTIONS INDUSTRIELLES ET AUX MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

(N° 11,483, du 10 février 1915.)

Le Président des États-Unis du Brésil, usant de la faculté que lui confère l'article 79, n° X, de la loi N° 2924, du 5 janvier 1915, décrète ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Sont déclarés suspendus, depuis le 1<sup>er</sup> août 1914 jusqu'à la date qui sera fixée après la fin de la conflagration européenne, les délais légaux :

- a) Pour la garantie de la priorité du droit de propriété de l'inventeur qui, ayant demandé un brevet dans un pays étranger, veut déposer une même demande au Brésil ;
- b) Pour la mise en exploitation effective, par les concessionnaires, de leurs inventions respectives ;
- c) Pour le paiement des annuités des brevets dont les concessionnaires sont domiciliés à l'étranger.

ART. 2. — Sont également déclarés suspendus, dans les conditions indiquées à l'article 1<sup>er</sup>, les délais légaux :

- a) Pour la garantie de la priorité du droit de propriété des marques de fabrique ou de commerce enregistrées dans des pays étrangers faisant partie de l'Union internationale pour la protection de la Propriété industrielle ;
- b) Pour la mise en usage de la marque par son propriétaire.

ART. 3. — Les dispositions des articles précédents ne sont pas applicables aux délais relatifs aux inventions industrielles et aux marques de fabrique ou de commerce qui sont expirés avant le 31 juillet 1914.

Rio-de-Janeiro, le 10 février 1915, an 94 de l'Indépendance et 27 de la République.

WENCESLAN BRAZ P. GOMES.  
*Joao Pandiá Calogiras.*

#### DANEMARK

#### AVIS

concernant

LA PROLONGATION TEMPORAIRE DE CERTAINS DÉLAIS ÉTABLIS PAR LA LOI DU 13 AVRIL 1894 SUR LES BREVETS

(Du 11 février 1915.)

En vertu de l'autorisation contenue dans la loi N° 201, du 10 septembre 1914<sup>(1)</sup>, le 1<sup>er</sup> août de cette année est fixé comme la date qui, selon l'avis du Ministère du Commerce N° 210, du 11 septembre 1914<sup>(2)</sup>, fixe la limite des sursis et prolongations de délais mentionnés dans ledit avis.

Ce qui est porté par les présentes à la connaissance publique.

Ministère du Commerce, le 11 février 1915.

HASSING JØRGENSEN.  
*P. Herschend.*

#### AVIS

concernant

LA PROLONGATION TEMPORAIRE DE CERTAINS DÉLAIS ÉTABLIS PAR LA LOI DU 11 AVRIL 1890 SUR LES MARQUES ET CELLE DU 1<sup>er</sup> AVRIL 1905 SUR LES DESSINS

(Du 11 février 1915.)

En vertu de l'autorisation contenue dans la loi N° 201, du 10 septembre 1914<sup>(3)</sup>, le 1<sup>er</sup> août de cette année est fixé comme la date la plus tardive à laquelle peuvent être payées les taxes pour le renouvellement de la protection des marques et des dessins mentionnées dans l'avis du Ministère du Commerce N° 209, du 11 septembre 1914<sup>(4)</sup>.

Ce qui est porté par les présentes à la connaissance publique.

Ministère du Commerce, le 11 février 1915.

HASSING JØRGENSEN.  
*P. Herschend.*

(1) Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 141.

(2) *V. Ibid.*, p. 141.

(3) *Ibid.*, p. 141.

(4) *Ibid.*, p. 142.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 138.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 126 et s.

**HONGRIE****ORDONNANCE**

du

MINISTRE DU COMMERCE CONCERNANT LA PROLONGATION DES DÉLAIS FIXÉS PAR LE II<sup>e</sup> ARTICLE LÉGISLATIF DE 1890 ET LE XLI<sup>e</sup> ARTICLE LÉGISLATIF DE 1895 SUR LES MARQUES

(Du 31 décembre 1914.)

En vertu du pouvoir conféré par le § 16 du LXIII<sup>e</sup> article législatif de 1912 concernant les mesures d'exception à prendre en cas de guerre, et conformément aux dispositions de l'ordonnance du Ministère royal hongrois N° 6981/1914, j'ordonne ce qui suit :

§ 1<sup>er</sup>. — Le sursis accordé par l'ordonnance du 21 octobre 1914, N° 76,311<sup>(1)</sup>, pour le renouvellement des marques dont le terme de protection devait prendre fin entre le 26 juillet 1914 et le 31 décembre 1914, et qui s'étendait jusqu'au 1<sup>er</sup> février 1915, est prolongé jusqu'au 1<sup>er</sup> août 1915.

§ 2. — Pour le renouvellement des marques dont le terme de protection prend fin entre le 1<sup>er</sup> janvier 1915 et le 30 juin 1915, il est accordé un sursis qui s'étend jusqu'au 1<sup>er</sup> août 1915.

§ 3. — Les §§ 2 à 6 de l'ordonnance du 21 octobre 1914, N° 76,311, continueront à être applicables avec les modifications nécessitées par ce qui précède.

§ 4. — La présente ordonnance entrera immédiatement en vigueur.

**ORDONNANCE**

du

MINISTRE DU COMMERCE CONCERNANT L'APPLICATION DES MESURES D'EXCEPTION ÉTABLIES PAR L'ORDONNANCE N° 9146/1914 POUR LA PROCÉDURE À SUIVRE À L'ÉGARD DES RESSORTISSANTS DES PAYS ÉTRANGERS DANS LES AFFAIRES LITIGIEUSES ET NON LITIGIEUSES EN MATIÈRE DE BREVETS, DE MARQUES ET DE DESSINS

(N° 81,586/1914, du 13 janvier 1915.)

En vertu du pouvoir qui m'est conféré par le § 16 du LXIII<sup>e</sup> article législatif de 1912 concernant les mesures d'exception applicables en cas de guerre, je dispose ce qui suit :

§ 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'ordonnance n° 9146/1914 concernant les mesures d'exception applicables aux procédures civiles de nature litigieuse et non litigieuse rendues nécessaires par suite de la guerre

doivent aussi produire leur effet dans les procédures en matière de brevets, de marques et de dessins.

Ces dispositions ne seront applicables aux ressortissants des pays étrangers que si le pays d'origine de l'étranger en cause accorde aux ressortissants hongrois des avantages analogues, et si ce fait est constaté par un avis publié dans le *Budapesti Közlöny*.

§ 2. — La présente ordonnance entrera immédiatement en vigueur.

(Oesterr. Patentblatt.)

**ORDONNANCE**

permettant

D'EFFECTUER EN FRANCE ET EN RUSSIE DES PAYEMENTS DE TAXES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Des 13 et 15 janvier 1915.)

Par ordonnance en date du 13 janvier 1915, le Ministère royal hongrois du commerce a, jusqu'à nouvel ordre, exclu de l'interdiction générale d'effectuer des paiements en France ceux qui ont pour but l'obtention, le maintien, ou la prolongation de droits en matière de brevets, de marques ou de dessins.

Une exception analogue a été édictée, par ordonnance en date du 15 février 1915, en ce qui concerne l'interdiction d'effectuer des paiements en Russie.

(Oesterr. Patentblatt.)

**ITALIE****DÉCRET**

concernant

L'EXPROPRIATION DES BREVETS D'INVENTION

(Du 28 janvier 1915.)

VICTOR-EMMANUEL III, par la grâce de Dieu et la volonté de la Nation ROI D'ITALIE,

Vu la loi du 30 octobre 1859, n° 3731 sur les brevets d'invention;

Vu la loi du 25 juin 1865, n° 2356, sur les expropriations pour cause d'utilité publique;

Considérant la nécessité qu'il y a de régler l'expropriation des brevets dans l'intérêt de la défense de l'État;

Le Conseil des ministres entendu;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, d'accord avec le Président du Conseil des ministres, Ministre de l'Intérieur, et les Ministres du Trésor, de la Guerre et de la Marine;

Nous avons décrété et décrétons :

**ARTICLE UNIQUE**

L'État peut, dans l'intérêt de la défense nationale et uniquement pour son usage militaire, exproprier en totalité ou en partie un brevet ou faire usage de l'invention sans le consentement du breveté, en vertu d'un décret royal rendu sur la proposition du ministre compétent, d'accord avec le Ministre du Trésor et après audition du Conseil des ministres. La personne expropriée ou dont l'État utilise l'invention a droit à une indemnité qui, faute d'entente entre les parties, sera fixée par un ou trois experts désignés par le premier président de la Cour d'appel de Rome.

Aucun recours, ni en la voie judiciaire, ni en la voie administrative, ne peut être formé contre ledit décret.

Quand il s'agira d'une invention intéressant la défense de l'État, la description et les dessins qui s'y rapportent pourront être communiqués, même avant la délivrance du brevet, au ministre compétent, lequel pourra exiger que toute publication ou tout avis s'y rapportant soient ajournés pendant une durée indéterminée.

Le présent décret sera présenté au Parlement pour être converti en une loi.

Ordonnons que le présent décret, muni du sceau de l'État, soit inséré dans le Recueil officiel des lois et décrets du Royaume d'Italie, enjoignant à qui de droit de l'observer et de le faire observer.

Donné à Rome, le 28 janvier 1915.

VICTOR-EMMANUEL.

ZUPELLI.

Vu, Le Garde des Sceaux : ORLANDO.

**NOUVELLE-ZÉLANDE****LOI**

concernant

L'ANNULATION OU LA SUSPENSION DES BREVETS OU LICENCES ET DES DESSINS ET MARQUES ACCORDÉS AUX RESSORTISSANTS DES PAYS ENNEMIS DE LA GRANDE-BRETAGNE

(N° 48, du 2 novembre 1914.)

Le Parlement néo-zélandais a adopté en date du 2 novembre 1914, sous le titre de « loi modifiant la loi de 1911 sur les brevets, dessins et marques de fabrique », une loi reproduisant en substance les dispositions des lois métropolitaines des 7 et 28 août 1914<sup>(1)</sup>, qui autorisent l'annulation ou la suspension des brevets ou licences et des dessins et marques de fabrique accordés aux ressortissants des pays actuellement en guerre avec la Grande-Bretagne.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 163.(1) Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 126 et 127.

Le gouverneur pourra, par une ordonnance rendue en son conseil, établir un règlement pour l'application de cette loi.

## SUÈDE

### LOI

accordant

UN SURSIS POUR LE PAYEMENT DE CERTAINES  
TAXES DE BREVETS

(N° 22, du 20 février 1915.)

Nous GUSTAVE, par la grâce de Dieu Roi de Suède, des Goths et des Vendes, faisons savoir que, d'accord avec le *Rigsdag*, nous avons trouvé bon d'ordonner ce qui suit :

Les propriétaires, établis hors du Royaume, de brevets pour lesquels la taxe majorée mentionnée au § 11 de l'ordonnance du 16 mai 1884 sur les brevets est déjà échue ou arrivera à échéance entre le 23 décembre 1914 et le 31 mai 1915 inclusivement, jouiront, pour le paiement de cette taxe, d'un sursis de trois mois à partir de la date la plus tardive à laquelle elle devrait être payée aux termes du paragraphe précité.

La présente loi entrera en vigueur le 26 février 1915.

Ce à quoi tous ceux que cela concerne auront à se conformer. En foi de quoi Nous avons signé les présentes de Notre propre main et les avons fait munir de Notre sceau royal. Château de Stockholm, le 20 février 1915.

(L. S.) GUSTAVE.

BERNDT HASSELROT.

(Ministère de la Justice)

NOTA. — La loi ci-dessus modifie l'ordonnance du 23 décembre 1914, publiée dans la *Propriété industrielle*, année 1915, page 14.

## B. Législation ordinaire

### NOUVELLE-ZÉLANDE

#### RÈGLEMENT

concernant

LES BREVETS D'INVENTION

(Du 5 juin 1912.)

#### Explication des termes employés

1. — Pour l'interprétation du présent règlement les mots :

« Royaume-Uni » comprennent l'île de Man ;

« Demande étrangère » désignent une demande déposée par une personne en vue

d'obtenir la protection de son invention dans le Royaume-Uni, ou dans tout État étranger auquel l'article 91 de la loi impériale sur les brevets et dessins de 1907 est applicable actuellement, ou dans tout pays (État étranger ou possession britannique) auquel l'article 129 de la loi néo-zélandaise sur les brevets, les dessins et les marques, est actuellement applicable.

« Demande conventionnelle » désignent une demande déposée en Nouvelle-Zélande en vertu de l'article 129 de la loi.

« Agent » désigne tout agent dûment autorisé à la satisfaction du *Registrar*.

« Bureau » désigne le Bureau des brevets.

« Journal » désigne le *Journal illustré officiel* (Brevets).

#### Taxes

2. — Les taxes prévues par la loi seront, pour ce qui concerne les brevets, celles que fixe le tableau contenu dans la première annexe ci-après : toutefois les taxes payables lors du dépôt des descriptions complètes ou lors du scellement ou du renouvellement de brevets qui ont été demandés avant l'entrée en vigueur du présent règlement seront déterminées d'après l'échelle des taxes en vigueur à la date du dépôt de la demande, et non d'après le tableau contenu dans la première annexe.

Toutes les taxes sont payables d'avance, en timbres qui doivent être apposés, non oblitérés ou non effacés d'une manière quelconque, sur les documents (s'il y en a) pour lesquels les taxes sont payables. Le *Registrar* peut avertir l'intéressé de l'échéance d'une taxe, mais il n'encourt aucune responsabilité s'il manque de le faire, ou si, pour une raison quelconque, l'avertissement donné est incorrect sur quelque point, ou n'atteint pas l'agent, le déposant ou le breveté. Une quittance sera délivrée par le *Registrar* pour le paiement de toute taxe de renouvellement et un récépissé de ce paiement sera inscrit au dos des titres de brevets qui seront produits à cet effet.

#### Formulaires

3. — Les formulaires mentionnés ci-après, ou d'autres destinés à des cas analogues, devront être employés chaque fois qu'ils seront applicables, le *Registrar* pouvant les modifier pour les adapter à d'autres cas.

#### Documents

4. — Tous les documents ou copies de documents, à l'exception des dessins, envoyés ou déposés au Bureau central ou à un Bureau local des brevets, devront être écrits à la main ou à la machine, lithographiés ou imprimés en anglais (à moins

qu'il ne soit autrement prescrit), en caractères lisibles, avec de l'encre noire et fixe, sur un seul côté d'un fort papier blanc, dont les dimensions seront d'environ treize pouces sur huit, avec une marge d'un pouce et demi au moins à gauche. On devra déposer des duplicata si le *Registrar* le requiert.

A la partie supérieure de la première page de la description, on laissera en blanc un espace d'environ deux pouces.

5. — Toute demande, tout avis ou autre document dont le dépôt, la notification ou la remise au Bureau, au *Registrar* ou à toute autre personne sont autorisés ou prescrits par la loi ou le présent règlement, peuvent être envoyés par la poste sous pli affranchi ; dans ce cas ils seront considérés comme ayant été déposés, notifiés ou remis au moment où la lettre aurait été délivrée dans le cours ordinaire du service de la poste. Pour établir ce fait, il suffira de prouver que l'adresse a été correcte et que le pli a été bien mis à la poste.

6. — Toute personne qui demandera un brevet, ou qui s'opposera à la délivrance d'un brevet, ou à la restauration d'un brevet déchu, ou à la modification d'une description, et toute personne qui deviendra titulaire d'un brevet, fournira une adresse pour notifications, en Nouvelle-Zélande si cela est requis, et cette adresse sera considérée, pour tout ce qui touche au brevet, comme étant l'adresse réelle du déposant, de l'opposant ou du breveté.

#### Mandataires

7. — A l'exception des documents suivants : demandes de brevets ou en restauration de brevets débus, requêtes en autorisation de modifier une demande de brevet, une description ou un titre de brevet, pouvoirs de mandataires, demandes en délivrance de duplicata de brevets et renoncations de brevets, — toutes communications faites au *Registrar* relativement aux brevets, peuvent être signées et toutes requêtes au *Registrar* peuvent être faites par un agent dûment autorisé à la satisfaction du *Registrar* et n'ayant pas été récusé pour un des motifs indiqués dans la loi ou dans les règlements actuellement applicables à l'enregistrement des agents de brevets.

#### Demandes de brevets

8. — Toute demande tendant à la délivrance d'un brevet autre qu'un brevet additionnel sera rédigée d'après l'un des formulaires n° 1, 1a ou 1b selon le cas<sup>(1)</sup>.

(1) Nous ne reproduisons pas ces formulaires, qui doivent être utilisés en anglais.

Les demandes de brevets additionnels seront faites selon le formulaire 1c. Les demandes déposées par une corporation seront faites par un directeur, ou par un secrétaire ou tout autre fonctionnaire principal, et, dans ce cas, le formulaire sera modifié selon les circonstances.

9. — Dans le cas où une demande de brevet serait déposée par le représentant légal d'une personne décédée étant en possession d'une invention, un extrait certifié de son testament (*probate of his will*), ou l'acte attribuant la gestion de ses propriétés et autres biens, ou une copie officielle de ces documents, seront présentés à l'Office comme preuve des droits du déposant au titre de représentant légal; on fournira, en outre, toutes les preuves supplémentaires que le *Registrar* pourra requérir.

10. — (1) Les demandes de brevets seront, autant que possible, numérotées dans l'ordre de leur arrivée au Bureau central ou au Bureau local des brevets.

(2) Le reçu à délivrer par un Bureau local des brevets au demandeur d'un brevet ou à son mandataire, conformément à la sous-section 5 de la section 3, sera établi sur le formulaire n° 21.

11. — (1) Lorsqu'une description contiendra plusieurs objets distincts, ils ne seront pas considérés comme constituant une seule invention, uniquement pour la raison qu'ils seraient tous applicables au même mécanisme, appareil ou procédé, ou qu'ils en feraient partie.

Lorsqu'une personne qui dépose une demande de brevet a compris plusieurs inventions dans sa description, le *Registrar* peut lui prescrire ou lui permettre de modifier sa demande, sa description et ses dessins, ou l'un de ces documents, de telle sorte qu'ils s'appliquent à une seule invention, et l'intéressé pourra déposer une demande séparée pour chaque invention.

Chacune des demandes précitées pourra, si le *Registrar* le juge convenable, porter la date de la demande originale, ou telle autre date entre celle-ci et la date de la demande en question, que le *Registrar* croira devoir indiquer. Il sera procédé à l'égard de ces demandes conformément à la loi et au présent règlement.

Lorsqu'on aura modifié une demande, une description ou des dessins, ou l'un de ces documents, sur la réquisition ou l'autorisation du *Registrar*, la demande portera, si le *Registrar* en dispose ainsi, une date postérieure à celle de la demande originale, mais ne pouvant être plus tardive que celle où la modification aura été effectuée; le *Registrar* prendra en considération, pour fixer cette date, le temps

raisonnablement nécessaire pour la procédure ultérieure relative à la demande en cause.

(2) Lorsqu'une même personne aura déposé plusieurs descriptions provisoires d'inventions qu'il croit être connexes ou se modifiant l'une l'autre, et que le *Registrar* sera d'avis que lesdites descriptions ne sont pas connexes ou ne se modifient pas l'une l'autre, le déposant pourra subdiviser sa description complète primitive en plusieurs descriptions, de façon à permettre l'instruction de la demande sous la forme de demandes de brevets séparées, relatives à des inventions différentes.

12. — Le *Registrar* pourra autoriser qu'une demande de brevet ou une description complète non conformes à la loi ou au présent règlement soient déposées moyennant l'observation des conditions qu'il jugera convenables; en pareil cas, le *Registrar* invitera le déposant à satisfaire aux exigences du présent règlement dans le délai qu'il lui fixera à cet effet. Le *Registrar* n'est pas tenu de procéder à un acte quelconque relatif à cette même demande aussi longtemps qu'il n'aura pas été satisfait à ses exigences.

(A suivre.)

## SUISSE

### RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

pour

LA LOI FÉDÉRALE DU 3 AVRIL 1914 SUR  
LES DROITS DE PRIORITÉ RELATIFS AUX  
BREVETS D'INVENTION ET AUX DESSINS OU  
MODÈLES INDUSTRIELS

(Du 24 juillet 1914.)

Le Conseil fédéral suisse,

En application de l'article 12 de la loi fédérale du 3 avril 1914 sur les droits de priorité relatifs aux brevets d'invention et aux dessins ou modèles industriels,

arrête :

#### I. GÉNÉRALITÉS

ARTICLE PREMIER. — L'Office auquel doivent être présentées les pièces à l'appui des priorités mentionnées dans le présent règlement d'exécution, pour permettre de revendiquer les droits légaux de priorité, est le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

ART. 2. — Est considérée comme date de dépôt des pièces présentées à l'appui des priorités et contenues dans un envoi postal interne adressé au Bureau, la date de la consignation de cet envoi. Demeurent

réservées les dispositions suivant lesquelles il doit être tenu compte de la date de réception effective au Bureau.

ART. 3. — Les délais fixés par mois aux articles 1<sup>er</sup> et 7 de la loi sont comptés d'après les règles suivantes :

- 1° Les délais pour la priorité basée sur un dépôt antérieur courent à partir du jour où a été déposée la première demande de protection dans un pays unioniste étranger;
- 2° Le délai pour la priorité basée sur une exposition court à partir du jour où a été ouverte une exposition industrielle officielle, ou officiellement reconnue, dans un pays unioniste;
- 3° Les délais expirent le jour qui correspond par son quantième à celui à partir duquel ils courent; s'il n'y a pas de jour correspondant dans le dernier mois d'un délai, le délai expire le dernier jour dudit mois;
- 4° Si un délai devait expirer un dimanche, ou le jour du Nouvel-An, du Vendredi-Saint, de l'Ascension ou de Noël, il est considéré comme expirant le premier jour ouvrable qui suit.

ART. 4. — Il n'est pas fait de différence entre les expositions exclusivement industrielles et partiellement industrielles.

Sont considérées comme expositions officielles ou officiellement reconnues sur territoire suisse les expositions nationales et, parmi les autres expositions organisées par des associations professionnelles ou avec leur concours, celles auxquelles la Confédération, un canton, un district cantonal ou une commune participe par l'allocation d'une subvention ou d'une autre manière.

Le Bureau est autorisé à examiner si une exposition mentionnée dans les pièces présentées à l'appui d'une priorité a le caractère d'une exposition officielle, ou officiellement reconnue. Si le résultat de cet examen est négatif, les pièces ne sont pas prises en considération.

ART. 5. — Les pièces à l'appui d'une priorité basée sur un premier dépôt dont la date précède celle du dépôt suisse de plus de 12 mois s'il s'agit d'un dépôt de demande de brevet, ou de plus de 4 mois s'il s'agit d'un dépôt de dessins ou modèles industriels, ne peuvent entrer en considération.

Il en est de même pour les pièces à l'appui d'une priorité basée sur une exposition dont le jour d'ouverture précède de plus de 6 mois la date du dépôt suisse.

Les dispositions qui précèdent sont aussi applicables lorsque la date du dépôt suisse est changée à la requête du déposant ou pour un autre motif.

ART. 6. — Dans la règle les pièces à l'appui d'une priorité pour des brevets doivent être présentées avant la date officielle de la liste de brevets pour laquelle les demandes de brevets sont prêtes à l'enregistrement, et les pièces à l'appui d'une priorité pour des dessins ou modèles industriels le même jour que les demandes de dépôt.

Toutefois les pièces à l'appui d'une priorité que le Bureau a reçues effectivement au cours d'un délai supplémentaire sont encore prises en considération. Dans le cas d'un brevet, ce délai supplémentaire expire immédiatement avant que le dossier des pièces du brevet soit timbré du numéro du brevet, et dans le cas de dessins ou modèles industriels immédiatement avant l'enregistrement du dépôt.

Les pièces présentées à l'appui d'une priorité ou les communications relatives à des modifications de ces pièces ne sont pas prises en considération lorsque le Bureau les reçoit après l'expiration du délai supplémentaire.

ART. 7. — Si les pièces présentées à l'appui d'une priorité sont incomplètes ou défectueuses sous d'autres rapports, elles doivent être mises en ordre en temps voulu pour pouvoir entrer en considération.

Une notification relevant toutes les incorrections et fixant un délai de régularisation sera adressée au déposant pour lui permettre la mise en ordre des pièces à l'appui de la priorité.

Le délai de régularisation est de 2 mois s'il s'agit de brevets et de 2 semaines s'il s'agit de dessins ou modèles industriels.

Lorsque le délai de régularisation expire avant le délai supplémentaire mentionné à l'article 6, les pièces régularisées et reçues effectivement pendant le délai supplémentaire peuvent encore être prises en considération.

Le déposant n'a pas droit à plus d'une notification concernant les pièces à l'appui d'une priorité.

ART. 8. — Le Bureau donne suite à des requêtes reçues effectivement avant l'expiration du délai supplémentaire mentionné à l'article 6 et demandant (une seule fois) que l'enregistrement soit retardé de 2 mois au plus, s'il s'agit de brevets, ou de 2 semaines au plus, s'il s'agit de dessins ou modèles industriels, lorsque ces requêtes indiquent comme motif la possibilité de présenter à temps les pièces à l'appui d'une priorité.

Si une telle requête n'a pas été faite avant la présentation des pièces à l'appui de la priorité, elle peut encore être faite après que le Bureau a envoyé la notification prévue à l'article 7.

## II. DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LES PIÈCES À L'APPUI DES PRIORITÉS POUR LES BREVETS D'INVENTION

ART. 9. — Le Bureau renvoie à la liste suivante de brevets l'enregistrement de tout brevet pour lequel il n'a reçu les pièces régulières ou régularisées à l'appui de la priorité que pendant le délai supplémentaire mentionné à l'article 6.

ART. 10. — Si plusieurs inventions isolées ayant fait l'objet d'autant de demandes de protection en des pays unionistes étrangers font en Suisse l'objet d'une demande de brevet unique, comme invention collective, il peut être présenté, séparément pour chacune de ces inventions, des pièces à l'appui de la priorité basée sur la première demande correspondante.

Si l'objet d'une demande de brevet suisse a été exposé sous différents modes d'exécution dans plusieurs expositions, il peut être présenté à l'appui de la priorité des pièces se rapportant séparément à chacune de ces expositions.

ART. 11. — Pour être complètes, les pièces à l'appui d'une priorité basée sur un dépôt antérieur doivent comprendre, dans le cas d'un brevet :

- 1° L'indication du pays et de la date du premier dépôt effectué à l'étranger sur le territoire de l'Union ;
- 2° Une mention concernant la nationalité ou le domicile ou un établissement soit industriel soit commercial du premier déposant, de laquelle il résulte que son dépôt peut, conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi, donner lieu à un droit de priorité ;

Si la demande de protection a été effectuée par plusieurs personnes agissant en commun ou par une société commerciale n'étant pas personne juridique, ladite mention peut se borner à l'une de ces personnes ou à l'un des associés ;

- 3° Une copie des pièces techniques (description, ou description et dessin, ou modèle d'utilité en exécution) qui accompagnaient le premier dépôt, copie certifiée conforme par l'administration auprès de laquelle a eu lieu ce dépôt ;

- 4° Une traduction en allemand, en français ou en italien de la description figurant parmi les pièces techniques mentionnées sous chiffre 3, si cette description n'a pas été rédigée en une des trois langues nationales suisses ou en anglais. La traduction n'a pas besoin d'être légalisée.

Il n'est pas examiné si les pièces mentionnées sous chiffre 3 correspondent maté-

riellement à l'objet de la demande de brevet suisse.

Si les mêmes pièces techniques doivent servir comme pièces à l'appui de la priorité pour plusieurs demandes de brevet, il suffit que ces pièces, et au besoin leur traduction (chiffre 4), soient présentées pour une seule des demandes et que les pièces à l'appui de la priorité pour les autres demandes contiennent une indication qui y renvoie.

ART. 12. — Pour être complètes, les pièces à l'appui d'une priorité basée sur une exposition doivent comprendre, dans le cas d'un brevet :

- 1° La désignation exacte de l'exposition, écrite sans abréviation ;
- 2° L'indication du lieu, du pays et du jour d'ouverture de l'exposition ;
- 3° Une mention concernant la nationalité ou le domicile ou un établissement soit industriel soit commercial de l'exposant, de laquelle il résulte que l'exposition peut, conformément à l'article 7 de la loi, donner lieu à un droit de priorité.

Si l'objet d'une invention a été exposé par plusieurs personnes agissant en commun, ou par une société commerciale n'étant pas personne juridique, ladite mention peut se borner à l'une de ces personnes, ou à l'un des associés.

ART. 13. — Si l'on veut revendiquer un droit de priorité pour un brevet provenant de la division d'une demande de brevet (art. 29 de la loi fédérale sur les brevets d'invention), il ne suffit pas que le formulaire de requête de la demande scindée contienne un simple renvoi à la demande originale, mais il faut encore déclarer expressément dans ce formulaire que les pièces présentées à l'appui de la priorité pour la demande originale doivent aussi valoir pour la demande scindée.

Dans le cas prévu à l'article 10, il peut être indiqué quelles sont, parmi les pièces présentées à l'appui des priorités pour la demande originale, celles dont il y a lieu de tenir compte pour la demande scindée.

## III. DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LES PIÈCES À L'APPUI DES PRIORITÉS POUR LES DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS

ART. 14. — Pour un seul et même dessin ou modèle, il ne peut être présenté à l'appui de la priorité que des pièces se rapportant à une seule demande antérieure de protection. Si cette disposition n'est pas observée, les pièces ne se rapportant pas à la première des demandes antérieures ne sont en aucun cas prises en considération.

ART. 15. — Pour un seul et même dessin ou modèle, il ne peut être présenté à l'appui de la priorité que des pièces se rapportant

à une seule exposition. Si cette disposition n'est pas observée, le Bureau adresse une notification au déposant, en fixant un délai de régularisation de deux semaines. Si la notification n'est pas observée en temps voulu, toutes les pièces présentées à l'appui des priorités tombent hors de considération.

ART. 16. — Si des pièces présentées à l'appui d'une priorité ne se rapportent pas à tous les dessins ou modèles d'un même dépôt, mais seulement à une partie d'entre eux, cet état de choses doit ressortir sans aucune équivoque des actes du dépôt.

A cet effet les numéros d'ordre des dessins ou modèles à prendre en considération doivent être relevés ou mentionnés à part.

Si le Bureau s'aperçoit que la disposition prévue au premier alinéa n'a pas été observée, il adresse une notification au déposant en fixant un délai de régularisation de deux semaines. Si la régularisation n'est pas faite à temps et d'une façon suffisante, les pièces à l'appui de la priorité ne sont pas prises en considération.

ART. 17. — Pour être complètes, les pièces à l'appui d'une priorité basée sur un dépôt antérieur doivent comprendre, dans le cas de dessins ou modèles, les indications prescrites sous chiffres 1 et 2 de l'article 11.

ART. 18. — Pour être complètes, les pièces à l'appui d'une priorité basée sur une exposition doivent comprendre, dans le cas de dessins ou modèles, les indications prescrites sous chiffres 1 à 3 de l'article 12. Le second alinéa du chiffre 3 s'applique par analogie.

ART. 19. — Si une demande de dépôt pour dessins ou modèles est divisée en plusieurs demandes de dépôt, il faut présenter séparément pour chacune de ces demandes des pièces complètes à l'appui de la priorité.

#### IV. ENREGISTREMENT ET PUBLICATION D'INDICATIONS DE PRIORITÉ

ART. 20. — Sont enregistrées les indications suivantes des pièces à l'appui d'une priorité:

Le pays et la date de la première demande de protection à l'étranger,

ou

le lieu et la désignation de l'exposition, ainsi que le jour de l'ouverture de celle-ci.

Si pour un même brevet il a été présenté des pièces à l'appui de plusieurs priorités devant, suivant des indications du déposant, se rapporter à différents modes d'exécution de l'invention, ces indications spéciales ne sont pas enregistrées.

Si des pièces à l'appui d'une priorité ne

se rapportent pas à l'ensemble des dessins ou modèles d'un même dépôt, mais seulement à une partie d'entre eux, il est tenu compte de cet état de choses à l'enregistrement des indications de priorité.

ART. 21. — Les indications de priorité enregistrées pour les brevets sont publiées dans les listes de brevets et dans les exposés d'invention.

Les indications de priorité enregistrées pour les dessins et modèles sont publiées dans les listes de dessins et modèles.

#### V. DIVERS

ART. 22. — Les pièces à l'appui d'une priorité doivent être présentées par l'intermédiaire des mandataires suisses des déposants.

ART. 23. — Le délai de régularisation d'une notification court à partir du premier jour ouvrable qui suit l'expédition de la notification; jusqu'à preuve du contraire, la date de la notification est considérée comme date d'expédition. Les dispositions énoncées à l'article 3 sous chiffres 3 et 4 déterminent la fin du délai.

Le délai de régularisation n'est pas suspendu par l'arrivée de correspondances ayant trait, d'une manière ou d'une autre, à la notification.

ART. 24. — Lorsque le Bureau refuse de prendre en considération des pièces à l'appui d'une priorité, il en avise le déposant.

ART. 25. — Après la publication de l'exposé d'invention, chacun peut prendre connaissance des pièces techniques qui ont été présentées à l'appui d'une priorité et dont le Bureau a tenu compte.

ART. 26. — Sur le désir du déposant ou du Bureau, et dans ce dernier cas avec le consentement du déposant, des modèles d'utilité en exécution présentés comme pièces techniques conformément à l'article 11 peuvent être remplacés après coup, si leur nature le permet, par des photographies que le Bureau fait faire, suivant le cas, aux frais du déposant ou gratuitement.

#### VI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ART. 27. — Pour les brevets et les dessins ou modèles industriels enregistrés en Suisse avant le 10 novembre 1914 et dont la date de dépôt est postérieure au 30 avril 1913, les pièces à l'appui d'une priorité doivent être présentées, complètes au sens des articles 11, 12, 17 ou 18, au plus tard le 10 novembre 1914.

Le Bureau adresse à cet effet, avant l'expiration du délai, un avis aux titulaires des brevets et dessins ou modèles mentionnés au premier alinéa.

ART. 28. — Les indications de priorité sont enregistrées conformément aux prescriptions de l'article 20.

ART. 29. — Les indications de priorité enregistrées sont publiées à part sur les listes de brevets et celles de dessins et modèles. Les indications de priorité pour les brevets sont reproduites dans la mesure du possible sur les exposés d'invention.

ART. 30. — Le présent règlement d'exécution remplace, avec effet rétroactif dès le 1<sup>er</sup> mai 1913:

1<sup>o</sup> Les dispositions de l'article 6, chiffre 12, ainsi que des articles 39 et 40 du règlement d'exécution du 15 novembre 1907 pour la loi fédérale du 24 juin 1907 sur les brevets d'invention;

2<sup>o</sup> Les dispositions des articles 26, 27 et 28 du règlement d'exécution du 27 juillet 1900 pour la loi fédérale du 30 mars 1900 sur les dessins et modèles industriels.

ART. 31. — Le présent règlement d'exécution entre en vigueur le 10 août 1914. Berne, le 24 juillet 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse:  
*Le Président de la Confédération,*  
HOFFMANN.

*Le Chancelier de la Confédération,*  
SCHATZMANN.

## Circulaires et avis administratifs

### ITALIE

#### CIRCULAIRE

du

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE AUX PRÉFETS, SOUS-PRÉFETS ET PRÉSIDENTS DE CHAMBRES DE COMMERCE CONCERNANT L'AUGMENTATION DES TAXES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

(N<sup>o</sup> 1, du 9 janvier 1915.)

La loi du 16 décembre 1914, N<sup>o</sup> 1354, a augmenté d'un décime, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1915 et pour tout l'exercice 1915-1916, les taxes pour concessions gouvernementales, lesquelles comprennent celles à acquitter en vertu des lois sur les droits d'auteur, sur les brevets d'invention, sur les dessins et modèles et sur les marques de fabrique. Comme les taxes précitées avaient déjà subi, par l'effet de la loi du 12 janvier 1909, N<sup>o</sup> 12, une augmentation de 2 %, portée ensuite à 5 % par le décret royal du 22 octobre 1914, N<sup>o</sup> 1152, elles seront donc augmentées au total de 15 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1915 et jusqu'au 30 juin 1916.

## TAXES À PAYER EN VERTU DES LOIS SUR LES BREVETS D'INVENTION, LES DESSINS ET MODÈLES ET LES MARQUES DE FABRIQUE

## Brevets d'invention

A. Taxes à payer pour demandes de brevets<sup>(1)</sup>

Durée pour laquelle le brevet est demandé	ANNÉES														
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Taxe à payer lires	57. 50	69. —	80. 50	92. —	103. 50	115. —	126. 50	138. —	149. 50	161. —	172. 50	184. —	195. 50	207. —	218. 50

(1) Ce tableau ne comprend pas les droits de timbre, qui se payent séparément et n'ont pas subi l'augmentation du décime.

## B. Taxe à payer pour prolonger la durée d'un brevet au delà du terme pour lequel ce brevet a été demandé à l'origine, ou a déjà été prolongé

Pour un brevet qui a déjà duré	ANNÉES													
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
et que l'on veut faire prolonger de :														
1 an . . . lires	103. 50	103. 50	132. 25	132. 25	132. 25	161. —	161. —	161. —	189. 75	189. 75	189. 75	218. 50	218. 50	218. 50
2 ans . . . »	115. —	115. —	143. 75	143. 75	143. 75	172. 50	172. 50	172. 50	201. 25	201. 25	201. 25	230. —	230. —	
3 » . . . »	126. 50	126. 50	155. 25	155. 25	155. 25	184. —	184. —	184. —	212. 75	212. 75	212. 75	241. 50		
4 » . . . »	138. —	138. —	166. 75	166. 75	166. 75	195. 50	195. 50	195. 50	224. 25	224. 25	224. 25			
5 » . . . »	149. 50	149. 50	178. 25	178. 25	178. 25	207. —	207. —	207. —	235. 75	235. 75				
6 » . . . »	161. —	161. —	189. 75	189. 75	189. 75	218. 50	218. 50	218. 50	247. 25					
7 » . . . »	172. 50	172. 50	201. 25	201. 25	201. 25	230. —	230. —	230. —						
8 » . . . »	184. —	184. —	212. 75	212. 75	212. 75	241. 50	241. 50							
9 » . . . »	195. 50	195. 50	224. 25	224. 25	224. 25	253. —								
10 » . . . »	207. —	207. —	235. 75	235. 75	235. 75									
11 » . . . »	218. 50	218. 50	247. 25	247. 25										
12 » . . . »	230. —	230. —	258. 75											
13 » . . . »	241. 50	241. 50												
14 » . . . »	253. —													

## C. Taxes annuelles à payer pour maintenir un brevet en vigueur

	ANNÉE DU BREVET														
	2°	3°	4°	5°	6°	7°	8°	9°	10°	11°	12°	13°	14°	15°	
Taxe à payer lires	46. —	46. —	74. 75	74. 75	74. 75	103. 50	103. 50	103. 50	132. 25	132. 25	132. 25	161. —	161. —	161. —	

Taxe pour l'enregistrement d'un transfert de brevet . . . L. 5. 75  
Taxe pour la copie d'un titre de brevet . . . » 17. 75

## Dessins et modèles

Taxe de dépôt pour un dessin ou modèle . . . L. 11. 50  
Taxe pour l'enregistrement du transfert d'un dessin ou modèle . . . » 1. 15  
Taxe pour la copie d'un certificat d'enregistrement de dessin ou modèle . . . » 11. 50

## Marques de fabrique

Taxe de dépôt pour une marque de fabrique . . . L. 46. —  
Taxe pour l'enregistrement du transfert d'une marque de fabrique . . . » 2. 30

## Enregistrement international des marques

Taxe interne pour l'enregistrement international d'une marque italienne déjà enregistrée . . . L. 69. —

Vous voudrez bien porter cette augmentation à la connaissance des intéressés et tenir en même temps à leur disposition la notice ci-jointe, sur laquelle est indiqué le montant effectif des diverses taxes qui doivent être payées, depuis le 1<sup>er</sup> janvier de

cette année jusqu'au 30 juin 1946, pour droits d'auteur<sup>(1)</sup>, brevets d'invention, dessins et modèles et marques de fabrique.

(1) Nous ne reproduisons pas les indications relatives aux taxes pour droits d'auteur, qui ne rentrent pas dans notre spécialité.

Je vous serai reconnaissant de m'accuser réception de la présente.

Le Ministre,  
CAVASOLA.

## Conventions particulières

### ITALIE—SUÈDE

#### CONVENTION

concernant

#### LA PROTECTION RÉCIPROQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE EN CHINE<sup>(1)</sup>

(Du 13 février 1914.)

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté le Roi de Suède, désireux d'assurer, en Chine, la protection réciproque des inventions, dessins et modèles de fabrique, et marques de fabrique et de commerce, de leurs citoyens respectifs, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont désigné comme leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi d'Italie :

M. Luigi Bruno, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Stockholm, et

Sa Majesté le Roi de Suède :

Son Excellence M. le comte Ehrensvärd, Son Ministre des Affaires étrangères,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** — Les inventions, dessins et modèles de fabrique et marques de fabrique et de commerce, dûment patentés ou enregistrés par les citoyens de l'une des hautes parties contractantes à l'office compétent de l'autre partie contractante, auront, dans toutes les parties de la Chine, la même protection contre toute contrefaçon de la part des citoyens de cette autre partie contractante que sur le territoire de cette autre partie contractante.

**ART. II.** — Dans le cas de la contrefaçon en Chine, par tout citoyen de l'une des deux hautes parties contractantes, d'une invention, d'un dessin ou modèle de fabrique, d'une marque de fabrique ou de commerce quelconque, jouissant de la protection en vertu de la présente convention, la partie lésée aura devant les tribunaux nationaux ou consulaires compétents de cette partie contractante les mêmes droits et recours que les citoyens de cette partie contractante.

**ART. III.** — Chacune des hautes parties contractantes s'engage à étendre à la Chine le traitement dont jouissent les citoyens de l'autre partie contractante, en matière de protection des noms commerciaux, sur le territoire de cette partie contractante, en vertu de la Convention concernant la

protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, et de l'Acte additionnel modifiant ladite Convention et signé à Bruxelles le 14 décembre 1910. Les marques « Hong » seront considérées comme des noms commerciaux, au point de vue de l'effet de la présente convention.

**ART. IV.** — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Rome le plus tôt possible. Elle entrera en vigueur trois mois après l'échange des ratifications<sup>(1)</sup>.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double original à Stockholm, le 13 février 1914.

(L. S.) LUIGI BRUNO.

(L. S.) ALBERT EHRENSVÄRD.

---

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Correspondance

#### Lettre d'Italie

DU RÔLE DE LA COMMISSION DES RÉCLAMATIONS DANS L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES BREVETS

(1) Texte français original.



NICOLAS STOLFI,

Professeur à l'Université royale de Turin.

## Nouvelles diverses

### FRANCE

PROJET DE LOI APPORTANT AU RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DES CHANGEMENTS MOTIVÉS PAR L'ÉTAT DE GUERRE ACTUEL

Le *Journal officiel* français publie un intéressant rapport de la commission du commerce et de l'industrie de la Chambre des députés, chargée d'examiner un projet de loi apportant au régime de la propriété industrielle des changements motivés par l'état de guerre actuel. Ce rapport est suivi d'un projet de loi réglant divers points, dont nous ne mentionnerons que les suivants : 1° les dispositions du décret du 14 août 1914 suspendant les délais en matière de propriété industrielle<sup>(1)</sup> ne sont appliquées aux ressortissants des pays étrangers qu'autant que ces pays accordent aux Français des avantages équivalents ; 2° les délais de priorité unionistes sont, sous condition de réciprocité, suspendus à dater du 1<sup>er</sup> août 1914 pour la durée des hostilités et jusqu'à des dates qui seront fixées ultérieurement.

Nous croyons utile de reproduire les passages suivants, que le rapport consacre au respect des conventions et à la protection des inventeurs ennemis :

*Le respect des conventions d'Union internationale.* — Une opinion mal informée, — dont l'écho s'est répercuté dans la presse au début de la guerre, — est allée jusqu'à demander la déchéance de tous les droits de propriété industrielle acquis à ce jour, sur notre territoire, par les sujets des pays en guerre avec la France.

La commission du commerce et de l'industrie a été unanime à repousser ces suggestions. Dès le début de ses délibérations, elle a décidé d'inviter la Chambre à proclamer le respect des conventions internationales concernant la propriété industrielle, et à permettre aux inventeurs de toutes nationalités le maintien de leurs droits dans le passé et dans l'avenir. Elle ne vous propose d'autres restrictions à ces règles que celles que l'état de guerre impose ou qui lui paraissent indispensables pour assurer à nos inventeurs et à nos industriels la réciprocité des avantages que nous offrons à nos ennemis mêmes.

La Chambre sait la part d'initiative prise par la France dans l'organisation des conférences internationales pour la protection de la propriété intellectuelle sous toutes ses formes. Ses efforts réitérés aboutirent à la signature, à Paris, le 20 mars 1883, de la Convention d'Union pour la propriété industrielle à laquelle plus de vingt États (dont l'Allemagne, l'Autriche et la Hongrie) sont actuellement adhérents.

L'article 2 de cette Convention dispose :

« Les sujets ou citoyens de chacun des États contractants jouiront, dans tous les autres États de l'Union, en ce qui concerne les brevets d'invention, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce et le nom commercial, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.

« En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées aux nationaux par la législation intérieure de chaque État. »

Il n'entre point dans le cadre de ce rapport d'étudier les effets de la guerre sur les conventions d'union internationale. Sont-elles rompues par le fait des hostilités ? Les États belligérants recouvrent-ils leur entière liberté d'action sans observer les formalités et les délais de dénonciation ? Ce sont questions d'école.

Qu'il nous suffise de signaler l'atteinte grave qui serait portée aux droits des neutres adhérents à l'Union par une brusque rupture des engagements internationaux, et affirmons qu'un pareil oubli de sa signature ne pourra être reproché à notre nation.

*L'intérêt des inventeurs français.* — Si notre idéalisme et notre soif de justice et d'honneur n'y suffisaient pas, d'ailleurs, le souci de l'intérêt de nos inventeurs et de nos industriels nous conduirait à respecter les droits des inventeurs étrangers. En cette matière, tout, en effet, est soumis, inévitablement, aux conditions de réciprocité et aux représailles.

Ceux qui réclament l'abolition des garanties accordées jusqu'à ce jour aux inventeurs ennemis sacrifient d'un cœur léger les intérêts considérables de nos inventeurs dans les empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie. Gagnerions-nous à l'échange ? Quel esprit impartial oserait affirmer que les productions du génie français sont inférieures à celles de la

ténacité germanique ? Nous y perdriions, certainement.

## Bibliographie

### OUVRAGES NOUVEAUX

ANARCHIA LEGISLATIVA OD ABERRAZIONI CRITICHE? par *E. Venezian*, ingénieur, 10 p. 16 × 24 cm.; article extrait du *Diritto Commerciale*. Turin 1915, Unione Tipografico-Editrice Torinese.

ANARCHIA LEGISLATIVA OD ABERRAZIONI CRITICHE? par *E. Bosio*, avocat, 32 pages. 16 × 24 cm.; article extrait du *Diritto Commerciale*. Turin 1915, Unione Tipografico-Editrice Torinese.

Dans un article intitulé *Anarchia legislativa*, dont nous avons fait mention dans notre numéro d'octobre 1914 (p. 147), M. Bosio, avocat à Turin, a vivement critiqué le nouveau règlement italien sur les marques, et cela principalement parce que celui-ci chargeait l'administration, en cas de dépôt de demandes de brevets additionnels, d'un examen de l'invention non prévu par la loi, et qu'il attribuait à la section des réclamations des fonctions consultatives peu en harmonie avec le rôle que la loi lui assigne. Ces critiques ont été vivement repoussées par M. Venezian, Directeur de l'Office de la Propriété industrielle, et en cette qualité auteur du règlement incriminé. Sur quoi M. Bosio est revenu à la charge. Cette polémique est intéressante et instructive, mais il est impossible d'en rendre compte dans l'espace dont nous disposons. Les personnes qui s'intéressent particulièrement à la législation italienne sur les brevets liront avec fruit ces deux brochures.

### PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel : £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit : « The Patent Office, 25, Southampton Buildings, Chancery Lane, London, W. C. »

Fac-similés des marques de fabrique déposées, avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Marques enregistrées et transmissions de marques.

LISTE DES DESSINS ET MODÈLES, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant deux fois par mois. Prix d'abonnement annuel : Suisse, 1 franc ; étranger, 2 fr. 20.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 126.

## FRANCE

## STATISTIQUE DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE POUR L'ANNÉE 1913

Le nombre des marques de fabrique et de commerce déposées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1913 est de 22,237, dont 998 ont été déposées par l'intermédiaire du Bureau international de la propriété industrielle, à Berne, conformément à l'Arrangement du 14 avril 1891. 19,758 de ces marques appartiennent à des Français et à des étrangers domiciliés en France ou y possédant des établissements industriels ou commerciaux, et 2,479, à des Français et à des étrangers dont les établissements sont situés hors du territoire de la République.

Les marques de fabrique et de commerce sont réparties dans soixante-quatorze groupes ou catégories de produits. L'état suivant en donne la répartition pour l'année 1913.

ÉTAT DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE DÉPOSÉES DU 1<sup>er</sup> JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 1913 INCLUSIVEMENT, CLASSÉES PAR CATÉGORIES

CLASSES	NATURE DES PRODUITS	Nombre des marques	CLASSES	NATURE DES PRODUITS	Nombre des marques
1	Agriculture et horticulture . . . . .	285	39	Horlogerie, bijouterie et orfèvrerie . . . . .	274
2	Aiguilles, épingles et hameçons . . . . .	73	40	Huiles et graisses . . . . .	134
3	Arquebuserie et artillerie . . . . .	124	41	Huiles et vinaigres . . . . .	372
4	Articles pour fumeurs . . . . .	325	42	Instruments de chirurgie et accessoires de pharmacie . . . . .	246
5	Bimbeloterie . . . . .	231	43	Instruments de musique et de précision . . . . .	225
6	Bois . . . . .	32	44	Jouets . . . . .	111
7	Boissons . . . . .	527	45	Liqueurs et spiritueux . . . . .	425
8	Bonneterie et mercerie . . . . .	628	46	Literie et ameublement . . . . .	84
9	Bougies et chandelles . . . . .	36	47	Machines à coudre . . . . .	72
10	Café, chicorée et thé . . . . .	289	48	Machines agricoles . . . . .	63
11	Cannes et parapluies . . . . .	36	49	Machines et appareils divers . . . . .	410
12	Caoutchouc . . . . .	93	50	Métallurgie . . . . .	133
13	Carrosserie et sellerie . . . . .	501	51	Objets d'art . . . . .	47
14	Céramique et verrerie . . . . .	95	52	Papeterie et librairie . . . . .	553
15	Chapellerie et modes . . . . .	85	53	Papiers à cigarettes . . . . .	92
16	Chauffage et éclairage . . . . .	229	54	Parfumerie . . . . .	2,412
17	Cbaussures . . . . .	178	55	Passenterie et boutons . . . . .	96
18	Cbaux, ciments, briques et tuiles . . . . .	108	56	Pâtes alimentaires . . . . .	53
19	Chocolats . . . . .	242	57	Photographie et lithographie . . . . .	199
20	Cirages . . . . .	91	58	Produits alimentaires . . . . .	813
21	Confiserie et pâtisserie . . . . .	443	59	Produits chimiques . . . . .	638
22	Conserves alimentaires . . . . .	310	60	Produits pharmaceutiques . . . . .	3,330
23	Couleurs, vernis, cire et encaustique . . . . .	403	61	Produits vétérinaires . . . . .	175
24	Coutellerie . . . . .	283	62	Quincaillerie et outils . . . . .	383
25	Cuir et peaux . . . . .	50	63	Rubans . . . . .	38
26	Dentelles et tulles . . . . .	29	64	Savons . . . . .	566
27	Eaux-de-vie . . . . .	330	65	Serrurerie et maréchalerie . . . . .	52
28	Eaux et poudres à nettoyer . . . . .	154	66	Teinture, apprêts et nettoyage de tissus . . . . .	64
29	Électricité . . . . .	183	67	Tissus de coton . . . . .	86
30	Encres . . . . .	19	68	Tissus de laine . . . . .	26
31	Engrais . . . . .	67	69	Tissus de lin . . . . .	11
32	Fils de coton . . . . .	125	70	Tissus de soie . . . . .	78
33	Fils de laine . . . . .	62	71	Tissus divers . . . . .	182
34	Fils de lin . . . . .	86	72	Vins . . . . .	1,381
35	Fils de soie . . . . .	251	73	Vins mousseux . . . . .	413
36	Fils divers . . . . .	22	74	Produits divers . . . . .	466
37	Gants . . . . .	259			
38	Habillement . . . . .	250			
					22,237

Le tableau qui suit donne le relevé par pays d'origine des deux mille quatre cent soixante dix-neuf marques étrangères.

## RÉPARTITION PAR ÉTATS DES MARQUES ÉTRANGÈRES DÉPOSÉES PENDANT L'ANNÉE 1913

1<sup>o</sup> Marques dont le dépôt a été opéré au greffe du tribunal de commerce de la Seine, en exécution de l'article 6 de la loi du 23 juin 1857

Allemagne . . . . .	667	Espagne . . . . .	11	Norvège . . . . .	2
Angleterre . . . . .	392	États-Unis d'Amérique . . . . .	139	Nouvelle-Zélande . . . . .	1
Argentine (République) . . . . .	6	Grèce . . . . .	1	Porto-Rico . . . . .	1
Autriche . . . . .	23	Hollande . . . . .	29	Portugal . . . . .	21
Belgique . . . . .	23	Hongrie . . . . .	4	Russie . . . . .	45
Canada . . . . .	2	Italie . . . . .	2	Suède . . . . .	22
Cuba . . . . .	3	Luxembourg . . . . .	2	Suisse . . . . .	59
Danemark . . . . .	6	Mexique . . . . .	15	Turquie . . . . .	1
Égypte . . . . .	2	Monaco . . . . .	2		

2<sup>o</sup> Marques dont l'enregistrement a été effectué au Bureau international de la propriété industrielle<sup>(1)</sup>

Autriche . . . . .	292	Espagne . . . . .	59	Pays-Bas . . . . .	165
Belgique . . . . .	104	Hongrie . . . . .	22	Portugal . . . . .	52
Bésil . . . . .	2	Italie . . . . .	50	Suisse . . . . .	245
Cuba . . . . .	2	Mexique . . . . .	4	Tunisie . . . . .	1

(1) 936 marques françaises ont été enregistrées à Berne en 1913.